

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société COVED ENVIRONNEMENT

325 COMBE JAILLET
26 230 Roussas

Références : 20260302-RAP-DAEN0274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement de la société COVED ENVIRONNEMENT, implanté LIEU-DIT BOIS DES MATTES 26 290 Les Granges-Gontardes. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mesdames les maires des communes de Roussas et des Granges Gontardes ont été informées par des habitants de leur commune, de l'existence d'odeurs provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée aux Granges Gontardes par la société COVED. Il convenait de se rendre rapidement sur place pour évaluer la situation.

D'autre part, l'installation de stockage de déchets non dangereux appelée Roussas 2 ou LCJ 2 doit faire l'objet de travaux de fermeture (mise en place d'une couverture finale sur les déchets stockés). L'exploitant nous a signalé du retard dans ces travaux, du fait de conditions météorologiques défavorables (épisodes pluvieux importants). Il convenait d'apprécier leur état d'avancement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- LIEU-DIT BOIS DES MATTES 26290 Les Granges-Gontardes
- Code AIOT : 0003202313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED dispose à Roussas d'un pôle multi-filières de traitement destiné aux déchets d'activités économiques (DAE) et aux déchets ménagers et assimilés (DMA). Le centre s'est agrandi avec l'ouverture, depuis le 1er janvier 2025, d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux appelée La Combe Jaillet 3 (LCJ 3), située à proximité du pôle multi-filières, mais se trouvant sur le territoire de la commune des Granges Gontardes et non à Roussas. Elle permettra le stockage d'un volume de 1,35 millions de tonnes de déchets pour une durée d'exploitation de 18 ans.

Rappelons qu'un premier site de stockage de déchets non dangereux appelé Roussas 1 (ou LCJ 1) est en phase de post-exploitation. Un second site de stockage appelé Roussas 2 (ou LCJ 2) a été exploité jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le centre se trouve notamment un bâtiment qui était utilisé, dans le cadre de l'exploitation du site de Roussas 2, pour le transit et la mise en balles des déchets susceptibles d'être à l'origine d'envols. Il reçoit désormais les déchets nécessitant un tri sommaire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

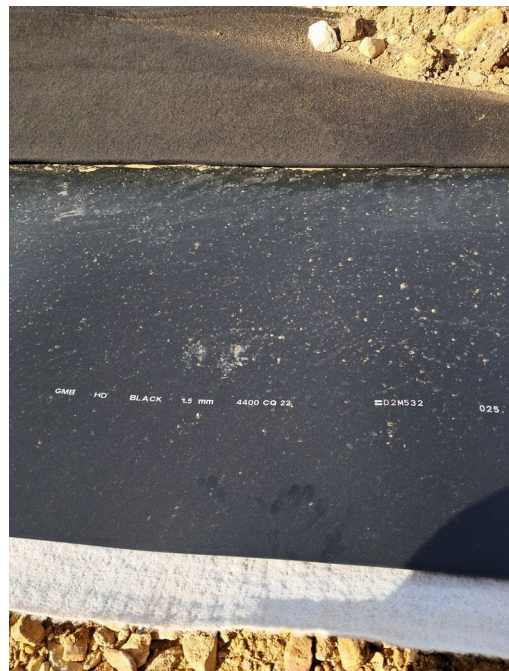
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de l'installation de stockage de déchets Roussas 2 a permis de constater que les travaux de terrassement sont bien avancés, mais une partie seulement du site est équipée d'une couverture. L'exploitant précise que si les conditions météorologiques le permettent, ces travaux devraient pouvoir être achevés en avril prochain. Le dossier à constituer pourrait alors être présenté en mai 2026 à Madame la Préfète de la Drôme. Soulignons que des déchets de plastique ont été aperçus aux abords de cette installation, notamment accrochés aux arbres. L'exploitant s'est engagé à faire procéder à leur ramassage dès que les travaux seront achevés.



Travaux de couverture en cours sur Roussas 2



Couverture posée partiellement sur Roussas 2

Des déchets envolés ont également été aperçus lors de la visite de l'installation des Granges Gontardes (LCJ 3), dans le site et aussi au-delà de ses limites. L'exploitant précise qu'ils font l'objet de ramassages réguliers, mais quand le mistral est important, la maîtrise des envols est difficile. De ce fait, les jours de grand vent, certaines catégories de déchets sujettes à envol ne sont pas acceptées, les clients sont prévenus à l'avance.

L'exploitant signale que les filets en place autour de la zone de stockage des déchets LCJ3 en cours d'exploitation dans le casier 1, vont être très prochainement déplacés pour mieux capter les envols.

Lors de la visite du casier 1, l'inspection a aperçu des déchets dont le caractère ultime est plus que douteux : entre autres, au moins 5 gros rouleaux (diamètre estimé à 1 m) de feuille de plastique d'au moins 1,5 m de longueur, ainsi qu'un conteneur métallique de bonne taille. L'exploitant est tenu de contrôler plus attentivement la qualité des déchets accueillis dans son installation, il doit refuser les déchets recyclables ou valorisables. Il fera parvenir à l'inspection, sous un mois, les mesures de renforcement de son dispositif de contrôle actuel qu'il envisage de prendre pour réduire le pourcentage de déchets non ultimes placés dans son installation de stockage.



Filets au Sud du casier 1 de LCJ 3



Présence d'une benne métallique et de rouleaux plastique dans la casier 2 de LCJ 3

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 2.2.6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Émissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Code de l'environnement, article D541-48-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Instrument de pesage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 2.2.4	Sans objet
5	Détection de substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La problématique des émissions olfactives est à traiter de façon prioritaire, afin de montrer aux riverains du centre et aux usagers de la RD 133 que leurs signalements ont bien été pris en compte. L'exploitant a conscience du fait qu'il est dans son intérêt d'agir vite et efficacement. Il a adopté plusieurs mesures en ce sens et doit s'assurer que celles-ci sont suffisantes. Il a prévu de rencontrer mesdames les maires de Roussas et des Granges Gontardes sur ce sujet. Par ailleurs, une réunion de la commission "Paysage" en place dans le site, dont le rôle essentiel porte sur la constitution des merlons et leur végétalisation, est prévue le 1er avril prochain. L'exploitant ne manquera pas d'être interrogé sur les émissions olfactives de son installation, il profitera de cette occasion pour présenter un bilan complet sur ce sujet.

La gestion des lixiviats de l'installation en cours d'exploitation ne s'avère pas pleinement satisfaisante, sans toutefois être très préoccupante sur un plan environnemental. Mais l'exploitant se doit de respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Il veillera bien entendu à ce que les bassins de stockage de lixiviats du centre ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des lixiviats dans les casiers
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 2.2.5.5, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Le casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation est le casier 1. L'exploitant précise qu'il ne pourra pas finir l'exploitation de ce casier 1 sans avoir préalablement commencé l'exploitation du casier connexe qui est le casier 2, et aussi du casier suivant qui est le casier 3, du fait de la surface relativement faible de ces casiers et de leur hauteur de stockage autorisée. L'inspection souligne qu'il est important d'achever l'aménagement des futurs casiers suffisamment à l'avance pour être en mesure de présenter en temps utile à Madame la Préfète de la Drôme les dossiers complets de fin d'aménagement. Il est en effet exclu de commencer l'exploitation d'un casier sans en avoir au préalable reçu l'autorisation préfectorale. L'exploitant précise qu'il faudra probablement ouvrir le casier 3 en début d'été, il doit donc faire le nécessaire rapidement. L'inspection demande à contrôler la hauteur de lixiviats présents au fond du casier 1 : l'exploitant précise que le fond de ce casier : - a une pente permettant de diriger les lixiviats à l'angle Nord-Ouest du casier ; - est recouvert d'une couche de matériaux de drainage d'une hauteur d'environ 50 cm. Un puits permettant le pompage des lixiviats est constaté à l'angle Nord-Ouest du casier : La hauteur de lixiviats dans ce puits n'a pas été mesurée manuellement, mais cette hauteur est mesurée de façon automatique par une sonde électronique, et peut être lue sur un écran situé à proximité : Lors de la visite, la valeur lue est 1,85 m. L'exploitant explique que le fond du puits est plus bas que le fond du casier, il présente à l'inspection un schéma qui le montre. Il convient donc de soustraire cette différence de hauteur à la valeur lue de 1,85 m pour connaître la hauteur de lixiviats dans le casier, au niveau du puits. Par courriel du 24 février 2026, l'exploitant nous a communiqué des données conduisant à conclure que la différence de hauteur entre le fond du puits et le fond du casier est d'environ 26 cm (131,31 - 131,05). L'épaisseur de la couche drainante est d'environ 50 cm, et la hauteur de lixiviats au fond du casier, au niveau du puits de pompage, est d'environ 1,59 m (1,85 - 0,26), la prescription n'est donc pas respectée. Par ailleurs, notons qu'il est constaté que la pompe de relevage des lixiviats ne fonctionnait pas en mode automatique lors de la visite, ce qui peut conduire à une hauteur de lixiviats importante dans le casier, par exemple en cas d'épisode pluvieux important pendant un week-end. Lors de la visite, il est constaté que le niveau du bassin de stockage des lixiviats de l'ISDND en cours d'exploitation est élevé. L'exploitant précise que son volume utile s'élève à 4 452 m ³ .

Par envoi du 26 février dernier, l'exploitant nous a envoyé un tableau de suivi mensuel de la hauteur et du volume de lixiviats dans ce bassin : Le 2 février 2026, le volume de lixiviats s'élevait à **4785 m³**, ce qui est très important.



Bassin de récupération des lixiviats LCJ3



Bassin de récupération des lixiviats LCJ3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de prendre les dispositions nécessaires pour que le niveau de lixiviats au fond du casier 1 ne dépasse pas 50 cm, qui correspond à l'épaisseur de la couche drainante. Pour cette raison, le maintien de la pompe de relevage des lixiviats en mode automatique paraît indispensable.
- de prendre les dispositions utiles pour qu'un débordement du bassin de stockage de lixiviats ne puisse survenir, ces dispositions seront à porter à la connaissance de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions olfactives

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en limitant la surface de stockage de déchets non dangereux exploitée, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes ou en appliquant un produit neutralisant les odeurs selon les préconisations du fabricant.

L'exploitant fait assurer un suivi d'odeurs (biogaz, lixiviats, déchets...) à proximité du site par une personne olfactivement sensible.

Ce suivi se fera les jours ouvrés, au moins deux fois par jour, le matin avant 9 H et le soir après 18 H, en des endroits précis dont la pertinence sera justifiée. Le suivi sera tracé sur registre.

Un bilan sur la gestion des émissions olfactives (plaintes éventuelles, équipements destinés à réduire ou supprimer les émissions olfactives, etc.) est à établir et à faire figurer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection que le suivi olfactif du site imposé deux fois par jour peut être assuré par le gardien du site, par monsieur GOURDON ou monsieur ATTIGUI. La personne qui assure le suivi doit compléter une fiche numérique pour assurer une traçabilité.

L'examen de l'une de ces fiches montre qu'elle rassemble parfois plusieurs contrôles de nature différente, et qu'il est difficile d'avoir une vue globale sur le thème des émissions olfactives sur une période donnée, puisque le registre demandé est un ensemble de fiches (fichiers de type pdf). De plus, les conditions météorologiques lors du contrôle réalisé ne sont pas précisées. L'exploitant souligne cependant qu'une station météorologique est en place au niveau de l'ISDND des Granges Gontardes.

En synthèse, le registre en place mérite d'être modifié et complété, afin de pouvoir en extraire facilement les seules données associées à la problématique des odeurs. L'exploitant annonce qu'il va proposer très prochainement une évolution en ce sens à mesdames les maires des communes des Granges Gontardes et de Roussas, qui l'ont interpellé sur des plaintes émises pour cause d'odeurs.

Lors de sa visite, l'inspection perçoit des odeurs en divers endroits du site, notamment à proximité du bassin de lixiviats associé au casier de stockage de déchets en cours d'exploitation. L'exploitant considère qu'il est peu probable que ce bassin soit à l'origine d'odeurs se propageant au-delà des limites du site, mais il précise que des oxygénateurs pourront être mis en place si nécessaire.

L'exploitant précise qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucune plainte de la part du voisinage. Par contre, mesdames les maires des communes de Roussas et des Granges Gontardes en ont reçu ; l'exploitant considère qu'il s'agit très probablement d'odeurs perçues à proximité du site et non au domicile des plaignants. En effet, la RD 133 longeant le site de stockage de déchets par le côté Ouest est bien utilisée.

L'exploitant et l'inspection se déplacent sur la RD 133, pour détecter d'éventuelles odeurs. Le mistral soufflait de façon assez soutenue. Au Sud-Ouest du site ont été clairement perçues des odeurs, l'exploitant précise qu'il s'agit d'une odeur de déchets et non de lixiviats.

L'exploitant n'est pas surpris dans la mesure où ces odeurs sont perçues depuis relativement longtemps. Il précise les principales mesures suivantes adoptées et à adopter :

- Mise en dépression du massif de déchets par soutirage du biogaz ;
- Couverture quotidienne des déchets par de la terre ou des gravats sur une faible épaisseur (de l'ordre de 5 cm) : Cette mesure est à priori surtout destinée à limiter les envols plutôt que les émissions olfactives ;

- Couverture des déchets avec une épaisseur plus importante de terre ou gravats en fin de semaine, là aussi, mesure surtout destinée à limiter les envols ;
- Aspersions hebdomadaires des déchets avec un produit neutralisant (OdoRex AP b) : L'exploitant souligne que la quantité appliquée et la fréquence d'application évolueront dans le temps jusqu'à trouver l'optimum ;
- Considérant que l'opération de dépotage des déchets dans le site est potentiellement très sensible en termes d'émissions olfactives, l'exploitant a mis en place un brumisateurs de produit neutralisant au quai de vidage depuis le 18 février 2026. Ce dispositif était en place et était en fonctionnement lors de la visite du site ;
- Mise en place d'une couverture étanche sur le flanc Nord du casier 1, au droit du soutirage de biogaz : En mars 2026.



Appareil de diffusion de déodorant au droit du quai de vidage du casier 1

L'exploitant souligne également qu'il a réalisé lui-même une campagne de mesures de composés organiques volatils (COV) le 18 février 2026 aux abords de son site de stockage de déchets. L'appareil de détection utilisé pour cette campagne est un appareil Honeywell ppb RAE 3000 (sensibilité : 1 ppb). Différents points géographiques contrôlés (notamment : entrée dans le site, centre communal des Granges Gontardes, bordure du casier 1, quai de vidage du casier 1, fond du casier 2...) ont conduit à un résultat nul.

Par contre, les contrôles réalisés à l'intérieur du site, ayant conduit à des résultats non nuls sont les suivants :

- au niveau du talus Nord du casier 1 (zone de soutirage biogaz) : 186 à 208 ppb.
- au niveau de la bordure Nord du casier 1, à 5 m du talus : 96 à 122 ppb.
- au niveau de la route périphérique du casier 1, bordure Nord casier 1 : 27 à 54 ppb.
- sur les déchets compactés du casier 1 : 59 à 132 ppb.

L'exploitant conclut que cette campagne a permis de confirmer l'absence d'émissions de COV dans l'environnement proche et éloigné du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi d'odeurs (biogaz, lixiviats, déchets...) actuellement en place s'avère insuffisant (conditions météorologiques à préciser, points de contrôle à localiser sur un plan...), et d'exploitation peu aisée. L'exploitant devra proposer à l'inspection, sous un mois, un dispositif plus complet et plus

aisé à exploiter.

Le site est actuellement à l'origine de nuisances olfactives pour les usagers de la RD 133 : Il convient que des mesures efficaces soient prises dans les plus brefs délais ; par exemple, mise en place d'un dispositif de pulvérisation de produit neutralisant en limite du casier 1, sur toute sa partie Sud, et pas seulement au niveau du quai de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [...]

II. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Constats :

L'exploitant précise :

- qu'il a changé de prestataire pour la maintenance des équipements : C'est désormais la société C2S qui assure cette prestation depuis le 1er janvier 2026 ;
- qu'un ordinateur est directement relié au serveur, ce qui permet d'avoir des images de meilleure qualité, et plus stables ;
- que le projecteur a été déplacé, afin de mieux éclairer le quai de vidage des déchets.

L'exploitant souligne que ce dispositif en place n'est destiné qu'à satisfaire les exigences réglementaires, il ne présente aucun intérêt pour lui.

Dans le cadre du contrôle, l'inspection demande à voir un camion ayant vidé ses déchets le 7 janvier 2026, en début de matinée. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'images pour cette date : Il s'avère qu'une digue empêche de voir le quai de vidage. Après analyse, entre les 4 et 20 janvier 2026, la mauvaise position de la caméra par rapport à la digue supprime toute possibilité de contrôle. L'inspection demande à voir un camion ayant vidé ses déchets le 9 février 2026, en début de matinée : A 9H12, un camion avec benne à ordures ménagères (BOM) de la société COVED est contrôlé : Mais les déchets déchargés sont extrêmement difficiles à identifier. La plaque d'immatriculation n'est pas visible. L'inspection demande à voir un camion ayant vidé ses déchets le 21 janvier 2026, très tôt et de nuit : Un camion décharge ses déchets à 6H35. Mais un compacteur se trouve devant, phares allumés, rendant impossible le contrôle des déchets déchargés. L'inspection se déplace ensuite à l'ordinateur directement relié au serveur : Les images sont effectivement de meilleure qualité, mais les plaques d'immatriculation ne sont pas visibles. En croisant avec les tickets de pesée, l'immatriculation et la société propriétaire des véhicules peuvent être trouvées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation n'est pas satisfaisante, les prescriptions ne sont toujours pas respectées, bien que des améliorations aient été apportées au dispositif en place. L'exploitant doit prendre les mesures adéquates afin que les images des opérations de déchargement permettent d'identifier le contenu qui est déchargé et que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin soit visible. La durée d'indisponibilité doit également être mieux maîtrisée et ne pas dépasser 5 jours consécutifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Instrument de pesage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Instrument de pesage
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'au moins un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apportant ou emportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.
Constats : L'exploitant précise que deux ponts-bascule sont exploités dans le site ; le premier est destiné au pesage des camions apportant des déchets dans le casier de stockage en cours d'exploitation, le

second est destiné au centre de tri-valorisation des déchets. Il signale que le premier pont-basculé est temporairement inutilisé du fait d'une défaillance du serveur associé. Dans le cadre de la visite, l'inspection constate que le premier pont-basculé n'est pas utilisé (cône de signalisation placé à l'entrée). Dans le local de pesage associé, sur le boîtier relié à ce pont-basculé est collée une étiquette mentionnant la validité de cet équipement : <u>Juin 2026</u>. Dans le local de pesage associé au second pont-basculé, sur le boîtier relié est collée une étiquette mentionnant la validité de cet équipement : <u>Juin 2026</u>.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de substances radioactives
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.
Constats : Chacun des deux ponts-basculé du site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. L'exploitant présente à l'inspection les contrôles les plus récents de ces dispositifs, ils ont été assurés par la société MPE située à Bollène, le 26 août 2025. Les rapports de vérification montrent l'absence d'anomalie. Dans le principal local de pesage du site se trouvent les boîtiers associés aux balises de détection des rayonnements ionisants des deux ponts-basculé, ils sont dotés d'une étiquette mentionnant le contrôle effectué en août 2025. Pour ce qui concerne le boîtier associé au dispositif en place au niveau du pont-basculé destiné à l'accueil des déchets dans le casier de stockage en cours d'exploitation, l'un de ses voyants indique "Défaut anomalie". L'exploitant précise qu'il a fait appel à la société Bertin pour une réparation prévue début mars prochain. L'exploitant dispose également d'un radiamètre portable, vérifié le 26 août 2026 par la société MPE.
Remarque pour l'exploitant à la suite du constat : La remise en service du pont-basculé destiné à l'accueil des déchets dans le casier de stockage en cours d'exploitation est subordonnée à la réparation du dispositif de détection des rayonnements ionisants associé à ce pont-basculé.
Type de suites proposées : Sans suite